

## Projet de loi "travail"

# Une nouvelle version présentée en Conseil des ministres

**P**réésenté en Conseil des Ministres dans sa dernière version ce jeudi 24 mars 2016, le texte du projet de loi "El Khomri" est accessible en lecture en ligne, accompagné de l'exposé des motifs et de l'étude d'impact. A retrouver également en complément de lecture, le tableau comparatif des diffé-

rentes versions élaboré par le pôle juridique du Cisme.

Modifié à l'issue de la consultation des partenaires sociaux, le texte du projet de loi "El Khomri" a été présenté en Conseil des Ministres dans sa dernière version le jeudi 24 mars 2016. Cette version est à consulter dans les compléments de lecture de ce numéro, ac-

compagnée de l'exposé des motifs et de l'étude d'impact.

A des fins d'analyse, le pôle juridique du Cisme a constitué un tableau comparatif, reprenant les différences entre les dispositions actuelles du Code du travail et celles modifiées par le projet de loi, et surlignant les ajouts de la nouvelle version présentée le 24 mars.

Projet de loi El Khomri - Tableau comparatif

Dispositions actuelles du Code du travail	Dispositions modifiées
<p>Article L. 1225-11</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles :</p> <p>1° L. 1225-4, relatif à la protection contre la rupture du contrat de travail d'une salariée en état de grossesse médicalement constaté ;</p> <p>2° L. 1225-17, relatif au congé de maternité ;</p> <p>3° L. 1225-29, relatif à l'interdiction d'emploi postnatal et prénatal ;</p> <p>4° L. 1226-2, relatif à l'inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel constatée par le médecin du travail ;</p> <p>5° L. 4624-1, relatif aux mesures individuelles pouvant être proposées par le médecin du travail.</p>	<p>Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles :</p> <p>1° L. 1225-4, relatif à la protection contre la rupture du contrat de travail d'une salariée en état de grossesse médicalement constaté ;</p> <p>2° L. 1225-17, relatif au congé de maternité ;</p> <p>3° L. 1225-29, relatif à l'interdiction d'emploi postnatal et prénatal ;</p> <p>4° L. 1226-2, relatif à l'inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel constatée par le médecin du travail ;</p> <p><b>4° bis L. 1226-10, relatif à l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;</b></p> <p>5° L. 4624-3 et L. 4624-4, relatifs aux mesures individuelles pouvant être proposées par le médecin du travail.</p>

Extrait du tableau comparatif, disponible en complément de lecture des IM sur [www.cisme.org](http://www.cisme.org).

On reviendra en particulier, au sein du Titre V, Moderniser la médecine du travail, sur l'exposé des motifs de l'article 44 :

*L'article 44 réforme le suivi des salariés par la médecine du travail pour mieux cibler les moyens sur les salariés exposés à des risques particuliers. Il supprime la visite médicale d'aptitude systématique à l'embauche et renforce le suivi personnalisé des salariés tout au long de leur carrière, en reconnaissant ce droit aux salariés intérimaires et titulaires de contrats courts. Il renforce le dialogue entre le salarié et le médecin du travail et clarifie les voies de recours contre les avis d'inaptitude. Enfin, il clarifie les conséquences sur le contrat de travail de l'avis d'inaptitude. L'ensemble de ces dispositions permettront de sécuriser les salariés et les em-*

*ployeurs et d'améliorer la prévention et la santé au travail.*

Par ailleurs, l'étude d'impact précise, à ce même article 44, que plusieurs décrets d'application seront pris dans le cadre de la mise en œuvre de la loi, présentés comme suit :

- décret en Conseil d'État précisant les modalités d'actions de personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application au chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail ;

- décret en Conseil d'État précisant les modalités d'identification des postes à risques ;

- décret en Conseil d'État visant à adapter le suivi des travailleurs temporaires ou des salariés en contrats à durée déterminée pour que la périodicité de leur suivi soit équivalente à l'échelle de leur parcours professionnel à celle des autres salariés ;

- décret en Conseil d'État précisant les conditions d'application de la surveillance médicale particulière pour les travailleurs de nuit.

Le texte devrait être examiné par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale entre le 5 et le 8 avril, et débattu à partir du mois mai à l'Assemblée Nationale. Le Cisme ne manquera pas de tenir ses adhérents informés des prochains développements. ■